

MAIRIE de ST ROMAIN DE JALIONAS
52 rue du Stade
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 038-213804511-20240228-2024_008-DE



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 février 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le **vingt-huit février** le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	21/02/2024
Présents :	17	Date d'affichage :	21/02/2024
Votants :	22	Date de publication :	21/02/2024

Etaient présents :

AGUIAR Géraldine, **BEKHIT** Thierry, **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **KJAN** Sylvain, **MARTELIN** Yves, **MOLLARD** Yoann, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

Etaient absents et excusés :

BELMONTE Sophie, pouvoir à **DEVELAY** Fabienne, **BRUDERLI** Mariane, pouvoir à **NOUET** Sylviane, **DESCAMPS** Gil, pouvoir à **BEKHIT** Thierry, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, pouvoir à **REIX** Stéphane, **HABLIZIG** Karine, pouvoir à **GRAUSI** Jérôme, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **MARTELIN** Yves.

Etaient absents :

NESMOZ David.

Secrétaire de séance : MARTELIN Yves

DELIBERATION n° 2024-008	ADMINISTRATION Établissement des zones d'accélération d'implantation des énergies renouvelables
---------------------------------	--

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie.

Vu la mutualisation des moyens organisée au sein de l'intercommunalité.

Vu la concertation organisée avec la population de la commune, au travers du sondage de décembre 2023 et de la réunion publique du 12 février 2024

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Concernant les modalités de la concertation :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : réunion publique du 12 février 2024 à Tignieu, sondage en ligne pendant 2 semaines via les réseaux sociaux et site de la Mairie (bilan sondage)
- Le bilan du sondage est annexé à la présente décision. Aucune remarque n'a été formulée sur le zonage proposé ci-dessous lors de la réunion publique

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/ les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour l'hydroélectricité :

- parcelles cadastrées AC 25, AC 303, AC 246 et AC 123, de surface 1659, 500, 489 m² et 50m².

- pour le solaire photovoltaïque au sol ou flottant :

- parcelles cadastrées AB 953 et AB 957, de surface 12 657 et 11 903 m².

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

- Toute la commune hors zones protégées.

- pour le solaire photovoltaïque en ombrière :

- Toute la commune hors zones protégées.

- pour le bois énergie :

- Toute la commune en zone urbanisée.

- pour la pompe à chaleur aérothermique :

- Toute la commune en zone urbanisée.

- pour l'énergie géothermique :

- Toute la commune en zone urbanisée.

- pour l'énergie solaire thermique :

- Toute la commune en zone urbanisée.

Le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

- **D'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.**
- **De transmettre ces ZAENR à la préfecture de l'Isère.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,

Jérôme GRAUSI



Le secrétaire de séance,

Yves MARTELIN

